

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA Auch Hyperdistribution

Lieu dit Clarac
32000 Auch

Références : 2025-0172-DP
Code AIOT : 0006804339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SA Auch Hyperdistribution implanté Lieu dit Clarac 32000 Auch. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Auch Hyperdistribution
- Lieu dit Clarac 32000 Auch
- Code AIOT : 0006804339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA AUCH HYPER DISTRIBUTION, exploite dans la zone d'activité "Clarac" sur le territoire de la commune d'AUCH, des installations soumises à déclaration de stockage, de distribution de liquides inflammables, de gaz combustible liquéfié, d'une tour aéroréfrigérante, de réfrigération ou compression, de combustion, d'une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale et végétale et d'une activité de réception de stockage de transformation et traitement du lait ou de produits issus du lait.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur demande de l'exploitant, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement pour l'activité

de distribution de carburants (rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées). Toutefois, du fait que cette activité soit exploitée en dessous du seuil de l'enregistrement et des contrôles périodiques réalisés, le maintien du régime de l'enregistrement n'est pas justifié.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques déclarées	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-59-1	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.1	Sans objet
5	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Sans objet
6	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir fiches de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques déclarées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Annexe – Nomenclature des ICPE

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est déclarée au titre des rubriques : 1185-2-a 1829 kg ; 1414-3 - (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) 1434-1-b ; 2220-1-b ; 2221-2 ; 2230-2 ; 2910-A-2 ; 2921-1-b ; 4718-2-b ; 4734-1-c (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) quantité : 478,05 t. Et soumise au régime de l'enregistrement sur demande de l'exploitant au titre de la rubrique 1435-2 - (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public...) - quantité : 14061 m³/an ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare avoir distribué 12687 m³ de carburants pour l'année 2024 (rubrique 1435). Ce volume est en dessous du seuil de l'enregistrement. L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique concernant cette rubrique, ce dernier a été présenté. De fait le maintien du régime de l'enregistrement n'est plus justifié.</p> <p>L'exploitant a prévu d'important travaux concernant la station-service, celle-ci doit complètement être remise à neuf. Les travaux sont prévus de juin à novembre 2025. Remarque : L'exploitant doit regarder les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété concernant sa cuve de stockage de gaz rubrique 4718.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se positionner au titre des rubriques ICPE de son installation et actualiser sa situation administrative notamment au regard de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit déclarer les modifications de la station service.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-55</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Obligation de contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement « au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports des contrôles périodique réalisés par la société Madic le</p>

18/01/2024 concernant les rubriques 1414-3 (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés), 1435-1 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public...) et 4734-1-c (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique concernant la rubrique 4718.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique concernant la rubrique 4718, il en attestera auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit justifier que les contrôles périodiques des rubriques 2230, 2221, 2921 et 1185 ont été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, non conformités majeures

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé par la société Madic le 18/01/2024 concernant la rubrique 1435-1 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public...) comportait 4 non-conformités majeures et 3 non-conformités.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle complémentaire réalisé par la société Madic le 17/04/2025 justifiant que ces 4 non-conformités majeures et 3 non-conformités ont été corrigées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.</p> <p>Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté que les distances d'éloignement des groupes froid sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la nature des différents fluides sont correctement étiquetés sur les différents circuits des équipements de régulation de la température. (Fluide R448)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dégazage
Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département [...]

Constats :

L'exploitant déclare ne procéder à aucun dégazage, les deux groupes sont autonomes et ne réalisent aucune opération de dégazage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE)

n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant déclare que le contrôle d'étanchéité initial a été réalisé sur la centrale CO2.
La société TP Froid gère l'entretien et la surveillance de tous les groupes froids, les cerfa d'installation daté de 2011 ont été présentés. L'exploitant a formalisé un contrat d'entretien et de recherche des fuites et des émissions de gaz avec cette société.
L'exploitant déclare qu'une fuite totale du gaz de l'installation "groupe CO2" s'est produite en décembre 2024 suite à une panne d'une pompe à huile. Cet incident a nécessité une intervention de réparation puis la recharge du circuit par la société TP Froid. L'exploitant a été en mesure de présenter les documents cerfa de recharge.
Les compte-rendus d'inspection périodique des groupes froids ont été présentés.

La fuite sur le groupe CO2 a occasionné la perte de 860 kg à 900 kg de gaz, diffusés dans l'atmosphère.
La déclaration GEREP ne fait état que d'une augmentation de 100kg pour l'année 2024 par rapport à l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un rapport d'incident concernant cette fuite de gaz frigorigère.
Il doit aussi modifier sa déclaration GEREP en conséquence de la fuite de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois